

WE CARE ABOUT FOOTBALL



UEFA

UEFA CUP[®]

**Règlement de
la Coupe UEFA**

2003/04

TABLE DES MATIÈRES

I	Représentation – inscription – devoirs et obligations	1
	Article 1	1
	REPRESENTATION	1
	INSCRIPTION ET DROIT D'INSCRIPTION	2
	DEVOIRS ET OBLIGATIONS	3
II	Trophée et médailles	4
	Article 2	4
	TROPHEE	4
	MEDAILLES	4
III	Organisation – responsabilités	4
	Article 3	4
	ORGANISATION	4
	RESPONSABILITES	5
IV	Système de la compétition	6
	Article 4	6
	NOMBRE DE TOURS	6
	MATCHES JUSQU'AUX DEMI-FINALES	6
	FINALE	6
	Article 5	7
	BUTS A L'EXTERIEUR, PROLONGATION	7
	Article 6	7
	FORMATION DES GROUPES	7
	TETES DE SERIE	7
	MATCHES	8
	Article 7	8
	REFUS DE JOUER, MATCHES ARRETES OU NON DISPUTES PAR LA FAUTE D'UN CLUB	8
V	Matches	9
	Article 8	9
	DATES DES MATCHES	9
	CONFIRMATION DES LIEUX, DATES ET COUPS D'ENVOI	9
	DATES DES MATCHES ET INVERSIONS	9
	INVERSIONS AUTOMATIQUES	9
	FINALE	9
VI	Terrains de jeu et stades – instructions protocolaires et organisationnelles	10
	Article 9	10
	ETAT DES STADES	10
	STADES DE REMPLACEMENT	10
	DIMENSIONS DU TERRAIN DE JEU	10
	SECURITE	10

INSTALLATION D'ECLAIRAGE	11
HORLOGES	11
ECRANS GEANTS	11
STADES A TOIT RETRACTABLE	11
FINALE, TERRAIN NEUTRE	11
Article 10	12
IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS METEO	12
MATCH ARRETE	12
RAISONS DE FORCE MAJEURE	12
DEPENSES	12
Article 11	13
INSTRUCTIONS PROTOCOLAIRES ET ORGANISATIONNELLES	13
VII Lois du jeu	14
Article 12	14
REPLACEMENT DE JOUEURS	14
FEUILLE DE MATCH	14
REPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	15
Article 13	15
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	15
Article 14	15
TIRS AU BUT DU POINT DE REPARATION	15
VIII Qualification des joueurs	16
Article 15	16
DATES LIMITES	16
LISTE A	17
LISTE B	17
PROCEDURE D'INSCRIPTION	17
ATTRIBUTION DES NUMEROS	17
INSCRIPTION DE NOUVEAUX JOUEURS	18
JOUEUR TRANSFERE EN COURS DE SAISON	18
RESPONSABILITE	18
IX Equipement	19
Article 16	19
REGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'EQUIPEMENT	19
COULEURS	19
NOMS DES JOUEURS	19
SPONSOR DE MAILLOT	19
CHOIX DU SPONSOR	19
MEMES SPONSORS DE MAILLOT	19
PROCEDURE D'APPROBATION DE L'EQUIPEMENT	20
CONTRAT DE PUBLICITE DES SPONSORS	20
DEFINITION DU FABRICANT	20
PUBLICITE DU SPONSOR SUR D'AUTRES ELEMENTS DE L'EQUIPEMENT POUR LA FINALE	20

	IDENTIFICATION DU FABRICANT SUR D'AUTRES ELEMENTS DE L'EQUIPEMENT POUR LA FINALE	21
	SANCTIONS	21
	RESPONSABILITE	21
X	Arbitres	22
	Article 17	22
	DESIGNATION	22
	ARRIVEE	22
	ARRIVEE TARDIVE DES ARBITRES	22
	ARBITRES BLESSES OU MALADES	22
	RAPPORT DE L'ARBITRE	22
	ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	23
XI	Droit et procédure disciplinaires – dopage	23
	Article 18	23
	REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	23
	Article 19	23
	CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	23
	Article 20	24
	DEPOT D'UN PROTET	24
	Article 21	24
	OBJET DU PROTET	24
	Article 22	24
	APPELS	24
	Article 23	24
	DOPAGE	24
XII	Dispositions financières	25
	Article 24	25
	FRAIS DES ARBITRES	25
	MATCHES JUSQU'AUX DEMI-FINALES	25
	POURCENTAGES DUS A L'UEFA	25
	FINALE	26
XIII	Exploitation des droits commerciaux	27
	Article 25	27
	Article 26	28
	FINALE	28
XIV	Droits de propriété intellectuelle	28
	Article 27	28
XV	Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	28
	Article 28	28
	TRIBUNAL ARBITRAL ORDINAIRE	28
	Article 29	29
	SAISINE	29

Article 30	29
ARBITRES DU «TAS»	29
XVI Cas imprévus	29
Article 31	29
XVII Dispositions finales	29
Article 32	29
ANNEXE IA: LISTE D'ACCES AUX COMPETITIONS INTERCLUBS 2003/04	31
ANNEXE IB: FORMULE DE LA COUPE UEFA	32
ANNEXE IC: CALENDRIER DES MATCHES DE L'UEFA	33
ANNEXE II: SYSTEME DE CALCUL DU CLASSEMENT DES COEFFICIENTS	34
ANNEXE III: QUESTIONS RELATIVES AUX MEDIAS	37
ANNEXE IVa: EMBLEMES DES MEDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	41
ANNEXE IVb: POSITIONS DES CAMERAS TV	42
ANNEXE V: FAIR-PLAY	43
ANNEXE VI: REGLEMENT CONCERNANT L'INTEGRITE DES COMPETITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA – INDEPENDANCE DES CLUBS	48

I Représentation – inscription – devoirs et obligations

Article 1

Représentation

- 1.01 Les associations membres de l'UEFA peuvent inscrire les vainqueurs de la compétition de coupe nationale (dénommée ci-après coupe nationale) ainsi qu'un certain nombre d'autres clubs pour cette compétition, en fonction de leur position au classement des coefficients figurant à l'Annexe Ia, et après avoir reçu l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Les saisons 1997/98 à 2001/02 incluses sont prises en considération pour la participation à la compétition 2003/04. L'inscription des clubs par les associations nationales doit se faire sur la base des résultats (voir Annexe Ia).
- 1.02 Ce classement (Annexe Ia), établi selon les dispositions de l'Annexe II, points 5 à 10, détermine le nombre de représentants par association ainsi que le stade auquel ils entrent dans la compétition. Les associations sont représentées sur la base suivante:
- a) deux représentants: le vainqueur de la coupe nationale et l'équipe classée dans le championnat national de première division immédiatement après l'équipe (les équipes) qualifiée(s) pour l'UEFA Champions League;
 - b) trois représentants: le vainqueur de la coupe nationale et les deux équipes classées dans le championnat national de première division immédiatement après l'équipe (les équipes) qualifiée(s) pour l'UEFA Champions League;
 - c) quatre représentants: le vainqueur de la coupe nationale et les trois équipes classées dans le championnat national de première division immédiatement après l'équipe (les équipes) qualifiée(s) pour l'UEFA Champions League.
- 1.03 Lors de circonstances spéciales, le vainqueur d'une autre compétition nationale officielle peut être inscrit à la Coupe UEFA au lieu du représentant le moins bien classé du championnat national mentionné aux alinéas 1.02 b) et 1.02 c), pour autant qu'une telle compétition ait été approuvée par l'UEFA avant le début de la saison concernée (voir Annexe Ia).
- 1.04 Si le vainqueur de la coupe nationale organisée par l'association nationale se qualifie pour l'UEFA Champions League, le perdant de la finale de la coupe nationale se qualifie pour la Coupe UEFA. Si ces deux clubs se qualifient pour l'UEFA Champions League, l'association concernée peut inscrire à la Coupe UEFA le club classé dans le championnat national de première division immédiatement après l'autre (les autres) club(s) qui est (sont) qualifié(s) pour la Coupe UEFA.

- 1.05 Dans les deux cas mentionnés à l'alinéa 1.04, le club le mieux classé dans le championnat national parmi tous les clubs de l'association concernée qui se qualifie pour la Coupe UEFA entre dans la compétition au stade réservé initialement au vainqueur de la coupe nationale (voir Annexe la).
- 1.06 De plus:
- a) trois clubs sont autorisés à participer à la phase de qualification de cette compétition sur la base de l'évaluation du fair-play de l'UEFA 2002/03 (voir Annexe V);
 - b) les trois vainqueurs des finales de l'UEFA Intertoto Cup participent à la Coupe UEFA à partir du premier tour;
 - c) Le champion d'Andorre et de St-Marin ainsi que le vainqueur de la Coupe du Liechtenstein peuvent participer à la phase de qualification de cette compétition.
 - d) les seize équipes éliminées lors du troisième tour de qualification de l'UEFA Champions League disputent le premier tour de la Coupe UEFA;
 - e) les huit équipes classées troisièmes à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League participent aux seizièmes de finale de la Coupe UEFA (voir Annexe Ib).
- 1.07 Si le tenant de la Coupe UEFA ne se qualifie pas pour une des deux compétitions interclubs de l'UEFA de la saison 2003/04, l'Administration de l'UEFA peut, à la demande de l'association nationale du club concerné, autoriser ce dernier à prendre part à la Coupe UEFA 2003/04, sans que sa participation se fasse aux dépens du contingent de son association.

Inscription et droit d'inscription

- 1.08 L'inscription des clubs doit se faire nominativement au moyen du formulaire officiel. Celui-ci doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard le 13 juin 2003 avec tous les autres documents requis. Le club peut utiliser le nom sous lequel il est officiellement enregistré; l'Administration de l'UEFA est toutefois habilitée à utiliser un nom différent, selon les principes fixés par la Commission des compétitions interclubs (ci-après la commission). Le droit d'inscription s'élève à CHF 200 par club. Ce montant est débité du compte de l'association nationale concernée par l'Administration de l'UEFA.
- 1.09 Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Administration de l'UEFA peut soit déclarer l'inscription non valable, ce qui annule la participation, soit accepter l'inscription. Ces décisions sont définitives. Cette règle ne s'applique pas aux clubs qualifiés par l'intermédiaire de l'UEFA Intertoto Cup, lesquels peuvent être inscrits à l'issue de cette compétition.

Devoirs et obligations

- 1.10 Les clubs sont tenus de garantir le déroulement de l'ensemble des matches de la compétition selon le présent règlement et d'aligner leur meilleure formation possible. En tant que clubs recevants, ils doivent prendre les mesures nécessaires au déroulement de leurs matches à domicile, en collaboration avec leur association nationale et l'UEFA, conformément aux dispositions suivantes.
- 1.11 Les associations nationales et leurs clubs s'engagent également à observer les principes du fair-play (voir la définition du fair-play à l'Annexe V).
- 1.12 Les clubs s'engagent à conclure toutes les assurances nécessaires, incluant entre autres une assurance responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance réputée. Cette assurance responsabilité civile doit inclure une somme garantie, adaptée à leur situation, contre les préjudices aux personnes, les dommages matériels et les dommages aux biens, couvrant entièrement les risques liés au déroulement de leurs matches à domicile. Si les clubs ne possèdent pas eux-mêmes le stade dans lequel les matches se déroulent, ils sont également responsables de s'assurer qu'un contrat d'assurance est conclu par le propriétaire et/ou le locataire du stade.
- 1.13 L'UEFA est ainsi libérée de toute demande de responsabilité civile qui pourrait résulter du déroulement des matches.
- 1.14 L'UEFA conclut des assurances spécifiques pour son domaine de compétence conformément à ce règlement.
- 1.15 L'UEFA a le droit d'utiliser à des fins non commerciales le matériel audiovisuel et photographique concernant les joueurs et les officiels ainsi que le nom du club, son emblème et le maillot de l'équipe dans le cadre de la compétition. Sur demande, les clubs doivent mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA le matériel correspondant ainsi que les documents nécessaires. L'UEFA a le droit de mettre du matériel audiovisuel et photographique à la disposition des médias à des fins éditoriales.
- 1.16 Le vainqueur de la Coupe UEFA s'engage à participer aux compétitions suivantes:
 - a) la Super Coupe de l'UEFA, qui se déroule au début de chaque saison;
 - b) les compétitions intercontinentales convenues par l'UEFA avec d'autres confédérations.
- 1.17 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, ces matches peuvent être disputés par l'autre finaliste de la Coupe UEFA.
- 1.18 Les clubs ne peuvent pas représenter l'UEFA ou la Coupe UEFA sans l'accord écrit préalable de l'UEFA.
- 1.19 Aucun club ne peut être contraint de jouer le week-end.

- 1.20 Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 1.21 Le club visiteur n'est pas autorisé à jouer d'autres matches pendant son déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.
- 1.22 Les clubs s'engagent à respecter les dispositions de l'Annexe VI concernant l'intégrité sportive des compétitions interclubs de l'UEFA. Par conséquent, les clubs doivent fournir à l'Administration de l'UEFA toutes les informations requises par écrit jusqu'à la date fixée à l'alinéa 1.08. L'Administration de l'UEFA se réserve le droit de demander des preuves écrites complémentaires aux clubs ou à toute autre partie concernée, afin de garantir que les dispositions de l'Annexe VI soient respectées. Tout changement au cours de la saison doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA.

II Trophée et médailles

Article 2

Trophée

- 2.01 Le trophée de l'UEFA est remis au club vainqueur pour une année. Ce dernier est responsable de tout dommage ou de la perte de la coupe et doit la retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant la finale de la saison suivante. L'UEFA est chargée de faire graver sur la coupe le nom du club vainqueur. Le vainqueur reçoit une réplique de la coupe de dimensions réduites à titre définitif. La coupe devient propriété définitive d'un club si ce dernier l'a gagnée trois fois de suite ou cinq fois en tout.
- 2.02 Le détenteur de la coupe peut faire réaliser une copie du trophée à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les 4/5 (quatre cinquièmes) de l'original.

Médailles

- 2.03 Vingt-cinq médailles d'or sont remises à l'équipe vainqueur et vingt-cinq médailles d'argent à l'autre finaliste. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

III Organisation – responsabilités

Article 3

Organisation

- 3.01 Le directeur général de l'UEFA est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à

l'Administration de l'UEFA ou aux commissions compétentes, conformément à l'alinéa 3.02.

- 3.02 Les commissions traitent toutes les questions qui leur sont attribuées comme suit:
- a) La Commission des compétitions interclubs (ci-après la commission) soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives aux compétitions.
 - b) La Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (article 17).
 - c) La Commission médicale est responsable de toutes les questions relevant du domaine médical et des contrôles antidopage (article 23).
 - d) Le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe V).
 - e) L'Administration de l'UEFA s'occupe du déroulement de la compétition et traite toutes les questions conformément au présent règlement.
- 3.03 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline.

Responsabilités

- 3.04 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 3.05 Les clubs s'engagent à observer les dispositions de la brochure *Sécurité dans le stade pour tous les matches des compétitions de l'UEFA*. A cette fin, une collaboration étroite avec les autorités publiques est impérative.
- 3.06 Les clubs doivent en principe disputer tous leurs matches dans cette compétition sur le même terrain. Les matches peuvent se dérouler soit sur le terrain du club recevant, soit sur un autre terrain de la même ville ou dans une autre ville sur le territoire de son association nationale ou, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des organes de juridiction de l'UEFA, sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA. Si le match se déroule dans une autre ville sur le territoire de la même association ou sur le territoire d'une autre association, la rencontre doit être organisée par le club considéré comme club recevant, en collaboration avec l'association nationale respective, le club étant considéré comme responsable en vertu des dispositions de cet article, sauf décision contraire de l'organe ou des organes concernés. Les lieux des matches ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné à une distance acceptable. Si le match a lieu dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.

- 3.07 L'association nationale du pays où a lieu la finale est tenue de respecter toutes les clauses du contrat d'organisation de la finale.
- 3.08 Le club recevant (ou l'association hôte dans le cas d'une finale) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association hôte dans le cas d'une finale) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre; il peut faire l'objet de sanctions selon l'article 6 du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*. Le club recevant ou l'association hôte doit en toutes circonstances dégager l'UEFA de toute demande en dommages et intérêts résultant de la mise sur pied du match.
- 3.09 Tous les matches doivent se jouer dans des stades entièrement équipés de places assises. L'utilisation de tribunes provisoires n'est pas autorisée. Ni les bancs en béton, en métal, en bois ou en plastique ni les bancs en béton avec ou sans lattes en bois, etc. ne sont autorisés (voir les directives de la brochure *Sécurité dans le stade pour tous les matches des compétitions de l'UEFA*).

IV Système de la compétition

Article 4

Nombre de tours

- 4.01 La compétition comporte huit tours, y compris la phase de qualification et la finale.

Matches jusqu'aux demi-finales

- 4.02 Jusqu'aux demi-finales, les matches de cette compétition se disputent selon le système de coupe (par élimination). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). L'équipe qui marque le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour le tour suivant. Autrement, les dispositions de l'article 5 sont applicables.

Finale

- 4.03 La finale se dispute en une seule rencontre. Si la finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation est jouée, qui ne doit toutefois pas dépasser 2x15 minutes. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la première période de prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la première période de prolongation, une deuxième période de 15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la deuxième période de prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la deuxième période de prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 14). Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à la finale.

Article 5

Buts à l'extérieur, prolongation

- 5.01 Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé au maximum de deux périodes de 15 minutes chacune. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la première période de prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la première période de prolongation, une deuxième période de 15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la deuxième période de prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la deuxième période de prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 14). La règle du but marqué à l'extérieur ne s'applique pas aux prolongations.

Article 6

Formation des groupes

- 6.01 L'Administration de l'UEFA a le droit de former des groupes pour la phase de qualification, pour les premier et deuxième tours, ainsi que pour les seizièmes et les huitièmes de finale de manière à tenir compte dans la mesure du possible des intérêts économiques des clubs participants.

Têtes de série

- 6.02 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour la phase de qualification, pour les premier et deuxième tours, ainsi que pour les seizièmes et huitièmes de finale.
- 6.03 Pour la désignation des têtes de série, un classement est établi en combinant la moitié du coefficient de l'association respective pour la période de 1998/99 à 2002/03 incluse (voir Annexe II, points 5 à 10) et les résultats individuels des clubs pendant la même période dans les compétitions interclubs de l'UEFA. Chaque club garde le nombre de points cumulés au cours de cette période. Les matches des tours de qualification n'influent pas sur les résultats individuels des clubs (voir Annexe II, points 6 et 10). Si le tenant du titre participe, il est toujours classé première tête de série.
- 6.04 Lors de la désignation des têtes de série, les clubs sont répartis pour moitié en têtes de série et pour moitié en non têtes de série.

Matches

- 6.05 Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le club tiré au sort en premier joue son premier match à domicile, sous réserve des dispositions des alinéas 8.03 et 8.04.

Article 7

Refus de jouer, matches arrêtés ou non disputés par la faute d'un club

- 7.01 Sous réserve d'application de l'article 31, au cas où une équipe refuse de jouer, elle est disqualifiée et son adversaire est qualifié pour le tour suivant. Une équipe refusant de jouer perd également tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA. De plus, l'Instance de contrôle et de discipline infligera les amendes suivantes:

Refus de jouer avant

a) la phase de qualification	CHF	10 000
b) le premier tour	CHF	20 000
c) le deuxième tour	CHF	40 000
d) les seizièmes de finale	CHF	60 000
e) les huitièmes de finale	CHF	80 000
f) les quarts de finale	CHF	100 000
g) les demi-finales	CHF	250 000
h) la finale	CHF	500 000

- 7.02 L'Instance de contrôle et de discipline a la compétence de prendre des mesures supplémentaires si les circonstances du refus le justifient.
- 7.03 Si, par la faute d'un club, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline déclarera une défaite par forfait et/ou exclura le club concerné de la compétition.
- 7.04 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été interrompu si ce résultat était au détriment de l'équipe du club responsable au sens de l'alinéa 3.04 du présent règlement.
- 7.05 L'Instance de contrôle et de discipline peut imposer d'autres mesures disciplinaires.
- 7.06 Sur demande motivée et documentée du ou des clubs concernés, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

V Matches

Article 8

Dates des matches

- 8.01 Tous les matches doivent se disputer le mercredi ou le jeudi selon le calendrier des matches de l'UEFA (voir Annexe Ic). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions des alinéas 8.03 et 8.04.

Confirmation des lieux, dates et coups d'envoi

- 8.02 Les lieux, dates et coups d'envoi de tous les matches doivent être approuvés par les associations nationales concernées et notifiés par écrit à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par celle-ci. L'Administration de l'UEFA a le droit de modifier ou de confirmer les dates et heures des coups d'envoi en respectant les principes fixés par la commission. L'inobservation de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

Dates des matches et inversions

- 8.03 L'Administration de l'UEFA décide de cas en cas des dates des matches et des éventuelles inversions, conformément aux principes fixés par la commission. L'Administration de l'UEFA peut accorder des dérogations aux associations disposant d'au moins trois clubs en Coupe UEFA, à condition qu'il n'y ait pas de chevauchement de dates avec les journées de matches de l'UEFA Champions League. L'approbation du club visiteur et de son association est nécessaire dans de tels cas. Les mêmes exceptions sont possibles pour les matches à l'extérieur, uniquement avec l'approbation écrite des clubs concernés et celle de leur association nationale. L'Administration de l'UEFA se réserve le droit d'imposer une date de match en cas de chevauchement de dates entre des matches de compétitions nationales et des matches de cette compétition.

Inversions automatiques

- 8.04 Si plus d'un club venant de la même ville ou de deux villes situées à moins de 50 km l'une de l'autre participent aux compétitions interclubs de l'UEFA et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, la priorité est donnée aux matches de l'UEFA Champions League, et les matches de Coupe UEFA concernés sont inversés conformément aux principes fixés par la commission.

Finale

- 8.05 L'organisation locale de la finale est effectuée en collaboration avec une association nationale. La date et le lieu de la finale sont fixés par le Comité exécutif. En principe, l'organisation locale de la finale est confiée à une association nationale différente chaque année.

VI Terrains de jeu et stades – instructions protocolaires et organisationnelles

Article 9

Etat des stades

- 9.01 L'Administration de l'UEFA peut refuser la mise sur pied de matches dans des stades non conformes aux normes internationales. Les stades doivent être en bon état, tant pour la pelouse que pour les installations, et doivent être conformes aux prescriptions de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes. A partir du deuxième tour, si le climat l'exige, des installations telles qu'un chauffage du terrain doivent exister afin de garantir que le terrain soit dans un état convenable pour chaque match.

Stades de remplacement

- 9.02 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour une raison ou une autre, que certains stades pourraient ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter les associations et les clubs concernés et leur demander de proposer un stade de remplacement, conformément aux standards requis par l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un stade de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira un stade de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour le déroulement du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais de déroulement du match seront assumés par le club recevant. L'Administration de l'UEFA prend en temps voulu une décision définitive sur le stade du match.

Dimensions du terrain de jeu

- 9.03 A partir du premier tour, le terrain de jeu doit avoir les dimensions standard de 68 x 105 mètres. L'Administration de l'UEFA peut décider des exceptions sur demande écrite de l'association du club concerné, soumise à l'Administration de l'UEFA avant le début de la saison.

Sécurité

- 9.04 Les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent garantir un contrôle de sécurité périodique des stades qu'ils utilisent, y compris la détermination de la capacité, par les autorités publiques compétentes ou par une instance reconnue par celles-ci. Avec l'inscription, les clubs participants doivent faire parvenir à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat de sécurité correspondant, lequel doit être renouvelé chaque saison, ainsi que la confirmation des autorités publiques compétentes quant à la sécurité des spectateurs (formulaire Confirmation).

- 9.05 Afin de garantir la sécurité des joueurs et des arbitres, les clubs participants sont tenus de pourvoir à un accès au terrain garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Installation d'éclairage

- 9.06 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Pour les matches se disputant à une heure rendant un éclairage nécessaire, l'éclairage moyen doit correspondre à Ev 1200 lux. En outre, un éclairage de secours doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantit que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme. Le club doit fournir à l'UEFA un certificat sur l'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de 12 mois. L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions. Pour d'autres recommandations, voir la brochure *Principes directeurs et recommandations concernant l'éclairage des stades pour toutes les compétitions de l'UEFA*.

Horloges

- 9.07 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ecrans géants

- 9.08 La retransmission simultanée sur écrans géants n'est autorisée ni à l'intérieur, ni à l'extérieur du stade. Des retransmissions simultanées et des répétitions de scènes sont autorisées pour les moniteurs de presse et pour les chaînes à circuit fermé. En principe, des répétitions sur écrans géants dans le stade peuvent être autorisées, mais seront sujettes à l'attribution d'une licence par l'UEFA. Sur demande motivée avant le début de la compétition, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle licence à un club participant, laquelle peut être retirée à tout moment au cours de la saison en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match.

Stades à toit rétractable

- 9.09 Une décision relative à la fermeture du toit rétractable dont est équipé le stade doit être prise lors de la séance d'organisation qui se tient le jour du match ou deux heures avant le match au plus tard. En règle générale, le toit doit rester ouvert. Il peut toutefois être fermé en cas de mauvais temps. En cas de désaccord, la décision finale revient au délégué de l'UEFA. Si la décision est prise de fermer le toit, celui-ci restera fermé durant tout le match.

Finale, terrain neutre

- 9.10 La finale et tout match organisé sur terrain neutre sont attribués uniquement à des stades pourvus des installations de sécurité requises.

Article 10

Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo

- 10.01 Si l'association nationale concernée considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, le club recevant est tenu d'en informer le club visiteur et l'arbitre avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à la charge du club recevant. Il doit informer en même temps l'Administration de l'UEFA.
- 10.02 Si, après le départ du club visiteur, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain et l'heure du coup d'envoi doit être approuvée par l'Administration de l'UEFA. Le match peut néanmoins se dérouler à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA si les deux clubs et leurs associations respectives donnent leur consentement par écrit dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre de reporter le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Match arrêté

- 10.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé le lendemain et l'heure du coup d'envoi doit être approuvée par l'Administration de l'UEFA. Le match peut néanmoins se dérouler à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA si les deux clubs et leurs associations respectives donnent leur consentement par écrit dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'annuler le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Raisons de force majeure

- 10.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA. Cette décision est définitive.

Dépenses

- 10.06 Chaque club doit assumer ses propres dépenses, sauf dans les cas où les dispositions de l'alinéa 10.01 s'appliquent. Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe visiteuse ainsi que les frais de mise sur pied du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

Article 11

Instructions protocolaires et organisationnelles

- 11.01 Les drapeaux de l'UEFA, de la Coupe UEFA et du fair-play doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de cette compétition. Ces drapeaux peuvent être empruntés à l'association nationale respective. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 11.02 Lors de tous les matches de cette compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain.
- 11.03 Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 11.04 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la zone technique, à cinq mètres au moins derrière les bancs, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 11.05 Un nombre approprié de stadiers et de policiers doivent être présents afin de garantir l'ordre et la sécurité dans le stade.
- 11.06 Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
- 11.07 Tous les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent mettre au moins 5% de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters du club visiteur dans un secteur séparé et sûr. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première ou de deuxième catégorie, ou une combinaison des deux catégories, pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir point 1.05 de la brochure *Sécurité dans le stade pour tous les matches des compétitions de l'UEFA*). Le prix des billets vendus aux supporters du club visiteur ne peut pas excéder le prix des billets de la même catégorie vendus aux supporters locaux.
- 11.08 Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association nationale.
- 11.09 Si le temps le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Le club visiteur convient avec le club recevant de la durée de la séance d'entraînement, laquelle ne doit pas excéder une heure, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec le

club recevant. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.

- 11.10 Les exigences relatives aux dispositions pour les médias sont stipulées dans l'Annexe III (Questions relatives aux médias).

VII Lois du jeu

Article 12

- 12.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

- 12.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.
- 12.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe seront autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre pourra autoriser les sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

Feuille de match

- 12.04 Avant le match, chaque club reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets (et les dates de naissance pour les matches de qualification) et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par le club. Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués. Les deux clubs doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi. L'arbitre peut exiger la présentation de pièces d'identité pour les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence pour joueurs établie par son association nationale ou d'une

pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.

- 12.05 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 12.06 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 12.07 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 12.08 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions suivantes s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants. Ce remplacement réduira le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante.
 - c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Article 13

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 13.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 14

Tirs au but du point de réparation

- 14.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination) (voir 5.01) et la finale (voir 4.03), les tirs au but sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du jeu* promulguées par l'IFAB.

- 14.02 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du jeu*.
- 14.03 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 14.04 Si, par la faute d'un club, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 7.03 à 7.05 du présent règlement s'appliquent.

VIII Qualification des joueurs

Article 15

- 15.01 Un joueur est qualifié pour jouer dans les compétitions interclubs de l'UEFA s'il remplit les conditions suivantes:
- a) Il est dûment inscrit auprès de l'association nationale concernée conformément à ses propres dispositions et à celles de la FIFA (*Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs*).
 - b) Il est uniquement qualifié pour jouer pour un club affilié à l'association nationale concernée.
 - c) Il est dûment inscrit auprès de l'UEFA par l'association nationale respective conformément à l'alinéa 15.06.

Dates limites

- 15.02 Seuls les joueurs qualifiés pour jouer pour le club concerné aux dates ci-après et dûment inscrits auprès de l'Administration de l'UEFA au moyen des listes A et B sont autorisés à disputer cette compétition interclubs de l'UEFA:
- a) 31 juillet 2003 (12h00 HEC): pour tous les matches de la phase de qualification. Les modifications apportées à la liste des joueurs doivent être communiquées par fax à l'Administration de l'UEFA au moins 24 heures avant le match aller (la date de réception du fax fait foi);
 - b) 1er septembre 2003 (12h00 HEC): pour tous les matches à partir du premier tour;
 - c) 2 février 2004 (12h00 HEC): pour les joueurs mentionnés à l'alinéa 15.08.
 - d) Pour la phase de qualification de la Coupe UEFA, de nouveaux joueurs peuvent être inscrits la veille des matches aller à condition que l'association nationale du club confirme par écrit que le joueur est autorisé à jouer au niveau national à la date de qualification correspondante (voir ci-dessus).

15.03 Tous les matches de qualification comptent pour la saison qui commence le 1er août.

Liste A

15.04 A tout moment de la compétition, la liste A peut comprendre 25 joueurs au maximum, y compris ceux inscrits ultérieurement, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de qualification définies dans le présent article.

Liste B

15.05 La liste B (joueurs juniors) permet d'inscrire tous les joueurs qui remplissent les deux critères suivants:

- a) joueurs nés le 1er janvier 1982 ou après cette date, et
- b) joueurs qui, à la date de leur inscription auprès de l'UEFA, étaient qualifiés pour jouer pour le club concerné sans interruption pendant au moins deux ans, à un moment ou à un autre, depuis l'âge de 15 ans révolus.

Les joueurs qui remplissent ces deux conditions sont qualifiés pour jouer et conservent leur statut de junior jusqu'à la fin de la saison concernée. Ils ne comptent pas en tant que joueurs de l'effectif des 25 de la liste A. Des noms de joueurs peuvent être ajoutés en tout temps sur la liste B par l'association nationale respective en les communiquant par fax à l'Administration de l'UEFA avant le match en question.

Procédure d'inscription

15.06 L'inscription des joueurs se fait au moyen des listes A et B (joueurs juniors) qui doivent être signées par le club et l'association respectifs et complétées comme suit.

- a) Le club soumet ses listes originales, dûment complétées et signées, à son association nationale pour validation.
- b) L'association nationale transmet ces listes à l'Administration de l'UEFA dans les délais fixés et communiqués par l'UEFA avant le début de la saison.
- c) Par la suite, l'association nationale communique par fax (la date de réception du fax fait foi) toute modification à la liste A à l'Administration de l'UEFA dans les délais mentionnés à l'alinéa 15.02.

Attribution des numéros

15.07 Dès le premier tour, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement (voir alinéas 15.04, 15.05, 15.08 et 15.09) doivent porter des numéros fixes entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'une saison.

Inscription de nouveaux joueurs

- 15.08 Jusqu'au 31 janvier 2004, un club peut inscrire au maximum trois nouveaux joueurs pour les matches restants de la compétition de la saison, à condition que ces joueurs soient qualifiés pour jouer dans le club à cette date. Si le contingent de joueurs autorisé du club (25) est dépassé à cause de l'inscription de nouveaux joueurs, le nombre nécessaire de joueurs doit être enlevé afin de réduire le contingent à 25 joueurs. Les joueurs nouvellement inscrits doivent porter des numéros qui n'ont pas encore été attribués.
- 15.09 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A ou B par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien en question. L'inscription d'un nouveau gardien au moyen des listes officielles (A et/ou B) peut se faire à n'importe quel moment de la saison, sous réserve de l'alinéa 15.10a). Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du ou des gardiens par un expert désigné par l'Administration de l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA, au moyen de la liste officielle des joueurs, 24 heures avant le match auquel le gardien doit participer.

Joueur transféré en cours de saison

- 15.10 Au cours d'une saison, un joueur n'est autorisé à jouer que pour un seul et même club dans les compétitions interclubs de l'UEFA (à l'exception des trois premiers tours de l'UEFA Intertoto Cup). Exceptionnellement, un joueur peut jouer pour un autre club qui participe également aux compétitions interclubs de l'UEFA de la même saison s'il satisfait aux deux conditions suivantes:
- a) Le joueur n'a pas été aligné par le premier club dans une des compétitions interclubs de l'UEFA. (Le fait que le nom du joueur ait éventuellement figuré sur une feuille de match ne signifie pas qu'il ait été aligné. Seule son inscription par l'arbitre en tant que joueur aligné fait foi).
 - b) Le joueur concerné est qualifié pour jouer pour l'autre club dans les délais fixés à l'alinéa 15.02, et a été inscrit auprès de l'UEFA en conformité avec la procédure susmentionnée.

Responsabilité

- 15.11 Lors de la présentation des listes d'inscription des joueurs, l'association nationale et le club concernés doivent attester la validité de leur contenu et s'assurer que les dispositions susmentionnées ont été respectées.
- 15.12 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision définitive.

IX Equipement

Article 16

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 16.01 Les équipements des joueurs, les couleurs portées, la publicité du sponsor et l'identification du fabricant, etc. doivent être conformes aux dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique à toute la compétition, y compris la phase de qualification. De plus, les alinéas 16.10 à 16.14 s'appliquent à la finale de cette compétition.

Couleurs

- 16.02 Le club recevant devrait toujours porter les couleurs officielles communiquées à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les clubs concernés n'en conviennent autrement; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si l'arbitre décide sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, le club recevant doit choisir d'autres couleurs pour des raisons pratiques. Si un risque de confusion des couleurs existe pour la finale, les deux équipes doivent porter des couleurs différentes. Si les clubs ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera après consultation de l'arbitre.

Noms des joueurs

- 16.03 A l'exception de la finale, il n'est pas obligatoire de faire figurer le nom des joueurs sur le dos des maillots (voir article 7 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).

Sponsor de maillot

- 16.04 Comme stipulé à l'article 11, alinéa 2 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, les clubs peuvent choisir, pour l'ensemble de la saison, une des trois options pour la publicité sur les maillots des joueurs et communiquer leur choix à l'Administration de l'UEFA dans le délai indiqué à l'alinéa 16.07.

Choix du sponsor

- 16.05 Sous réserve de l'article 11, alinéa 1er du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, le choix du sponsor du maillot est limité à un de ceux utilisés simultanément par le club dans une de ses compétitions nationales officielles organisées par son association nationale.

Mêmes sponsors de maillot

- 16.06 Si deux clubs qui ont le même sponsor se rencontrent dans la même compétition, le club recevant peut porter sa publicité de sponsor habituelle. L'équipe visiteuse peut uniquement porter de la publicité pour un produit de ce sponsor. Aucun élément de publicité identique ne peut apparaître sur les

maillots des deux équipes en question. Le club visiteur doit envoyer un modèle de ces nouveaux maillots à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 16.07 Pour les clubs qui se qualifient pour le premier tour, l'équipement des joueurs, la publicité du sponsor du club et l'identification du fabricant doivent être approuvés par l'Administration de l'UEFA. Dans ce but, les clubs participant à la phase de qualification et au premier tour doivent envoyer à l'UEFA un modèle de leurs équipements officiel et de réserve (maillot, short et chaussettes) ainsi que le formulaire correspondant, dûment rempli et signé jusqu'au lundi 4 août 2003. A la demande d'un club, l'Administration de l'UEFA peut prolonger les délais susmentionnés en ce qui concerne la communication du sponsor du maillot. L'autorisation accordée par l'Administration de l'UEFA pour les équipements n'est valable que pour la saison concernée.

Contrat de publicité des sponsors

- 16.08 Les contrats de publicité des sponsors conclus pour des matches de cette compétition ou qui comprennent de tels matches doivent être présentés à l'Administration de l'UEFA sur demande avant le début de la saison ou immédiatement après la conclusion du contrat. La rétention de tels contrats sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Définition du fabricant

- 16.09 Un fabricant est une entreprise qui conçoit, produit (directement ou par l'intermédiaire d'un fabricant non producteur de marque) et vend, sous sa propre marque déposée, des produits destinés au marché sportif. Les distributeurs de ces produits ne sont pas considérés comme des fabricants.

Publicité du sponsor sur d'autres éléments de l'équipement pour la finale

- 16.10 Conformément à l'article 15, alinéa 1er du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, toutes les formes de publicité du sponsor sont interdites sur tous les autres vêtements qui ne font pas partie de la tenue (maillot, short, chaussettes) mais qui sont portés par les joueurs et les officiels du club dans le stade.
- 16.11 Le matériel utilisé dans le stade (sacs, trousse médicale, gourdes, etc.) ne doit pas comporter de publicité du sponsor depuis l'arrivée dans le stade avant le match jusqu'au départ du stade après le match. Cette interdiction s'applique également à toutes les interviews et conférences de presse ayant lieu sur le site.

Identification du fabricant sur d'autres éléments de l'équipement pour la finale

- 16.12 Pour les formes d'identification du fabricant ainsi que leur nombre et leurs dimensions, les mêmes restrictions que celles pour les équipements des joueurs (article 12 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*) s'appliquent en principe à tous les vêtements qui ne font pas partie de la tenue (maillot, short, chaussettes) mais qui sont portés par les joueurs et officiels du club dans le stade. Les fabricants peuvent choisir librement la position des formes de publicité agréées, à l'exception du col, qui doit être libre de toute identification du fabricant des deux côtés comme sur le devant.
- 16.13 L'article 15, alinéa 2 d) du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique, sous réserve de la condition supplémentaire suivante: l'identification du fabricant sur les dossards d'échauffement ne doit pas dépasser 20 cm² (vingt centimètres carrés) que ce soit sur le devant ou au dos.
- 16.14 Le matériel utilisé dans le stade (sacs, trousse médicale, gourdes, etc.) ne doit pas comporter d'identification du fabricant depuis l'arrivée dans le stade avant le match jusqu'au départ du stade après le match. Cette interdiction s'applique également à toutes les interviews et conférences de presse ayant lieu sur le site.

Sanctions

- 16.15 Toute infraction aux dispositions susmentionnées ou au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* sera sanctionnée par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. L'UEFA se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Responsabilité

- 16.16 L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive concernant l'approbation des équipements et autres articles mentionnés dans le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. L'UEFA décline toute responsabilité ou compétence en cas de conflits découlant de contrats entre un club et son sponsor en raison des dispositions publicitaires du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.
- 16.17 Le délégué a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour un contrôle supplémentaire après le match.

X Arbitres

Article 17

Désignation

- 17.01 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA seront désignés. Le quatrième officiel et les arbitres assistants sont proposés en règle générale par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par la Commission des arbitres.

Arrivée

- 17.02 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.

Arrivée tardive des arbitres

- 17.03 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux clubs doivent en être informés immédiatement. La Commission des arbitres prendra les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 17.04 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel (voir alinéa 17.01).

Rapport de l'arbitre

- 17.05 Après la rencontre, l'arbitre doit établir le rapport officiel, le signer et l'adresser par fax à l'Administration de l'UEFA (+41 22 994 37 27) directement après le match, accompagné des deux feuilles de match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 17.06 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association ou d'un club;
 - c) tout autre incident.

Accompagnateur d'arbitres

- 17.07 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association nationale du club recevant, conformément aux directives de l'UEFA.
- 17.08 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux officiels désignés pour cette compétition.

XI Droit et procédure disciplinaires – dopage

Article 18

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 18.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 18.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du jeu*, les *Statuts de l'UEFA*, le règlement de la compétition, le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et le *Règlement concernant les contrôles antidopage lors des matches de compétitions de l'UEFA* et liste des substances et méthodes interdites (*Règlement antidopage de l'UEFA*) ainsi que le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - b) ne pas utiliser de substances et méthodes interdites par le Règlement antidopage de l'UEFA.

Article 19

Cartons jaunes et cartons rouges

- 19.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de compétition interclubs de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.
- 19.02 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match de la même catégorie de compétition à partir du troisième avertissement et pour tout avertissement consécutif de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.). L'Instance de contrôle et de discipline confirmera les autres avertissements.

- 19.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés soit au tour suivant de la compétition, soit dans une autre compétition interclubs de la saison en cours.

Article 20

Dépôt d'un protêt

- 20.01 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 20.02 Les protêts doivent être adressés et motivés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 20.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 20.04 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 21

Objet du protêt

- 21.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 21.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si une irrégularité du terrain de jeu se présente pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 21.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 21.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 22

Appels

- 22.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline, en se référant au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 23

Dopage

- 23.01 Le dopage est l'utilisation de substances et/ou de méthodes prohibées figurant dans le Règlement concernant les contrôles antidopage lors de

matches des compétitions de l'UEFA et liste des substances et méthodes interdites (Règlement antidopage de l'UEFA).

- 23.02 Le dopage est interdit. Ceux qui l'auront pratiqué et ceux qui l'auront favorisé par quelque moyen que ce soit seront poursuivis devant l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont applicables.
- 23.03 Tout cas de dopage entraîne automatiquement la disqualification du joueur concerné de toute compétition de l'UEFA, indépendamment de la sanction disciplinaire qui pourrait être infligée.
- 23.04 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont applicables.
- 23.05 Le directeur général peut ordonner des contrôles antidopage en tout temps.
- 23.06 Les contrôles antidopage sont effectués conformément à la procédure indiquée dans le Règlement antidopage de l'UEFA.

XII Dispositions financières

Article 24

Frais des arbitres

- 24.01 Lors de tous les matches de cette compétition, l'association nationale du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et des repas de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association nationale concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.

Matches jusqu'aux demi-finales

- 24.02 Chaque club conserve ses recettes et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 10.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.

Pourcentages dus à l'UEFA

- 24.03 Les pourcentages suivants doivent être versés à l'UEFA par l'association nationale du club concerné (aucun pourcentage ne doit être versé pour les matches de la phase de qualification):
 - a) 4% des recettes brutes, mais dans tous les cas CHF 600 au minimum, de la vente des billets pour chaque match de la compétition. De plus, si les détenteurs d'abonnement pour la saison ont accès gratuitement ou à prix réduit aux matches de cette compétition, 0,1% des recettes totales de la

vente des abonnements de la saison doit être payé à l'UEFA pour chaque match.

- b) 10% des recettes provenant de l'exploitation des droits audiovisuels et radiotechniques.
- 24.04 Le même pourcentage s'applique lorsque des recettes provenant de l'exploitation des droits audiovisuels et radiotechniques sont réalisées lors d'un match disputé à l'extérieur.
- 24.05 Ces paiements doivent être effectués dans un délai de deux mois suivant le match en question. L'association nationale du club concerné doit également vérifier le formulaire de décompte établi par le club et le faire parvenir à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.
- 24.06 Les pourcentages sont calculés sur la base des recettes brutes, desquelles ni les taxes effectivement payées ni les frais de location du stade ne peuvent être déduits.

Finale

- 24.07 Pour la finale, l'Administration de l'UEFA a plein pouvoir de décider du nombre de billets revenant aux équipes finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association hôte, de fixer les divers contingents de billets qui seront délivrés, ainsi que d'émettre des directives spéciales concernant la distribution de ces billets. De plus, l'Administration de l'UEFA, en accord avec l'association hôte, fixe les prix des billets. Ces décisions et directives sont définitives et contraignantes. En ce qui concerne la vente et la distribution des billets, voir la brochure *Sécurité dans le stade pour tous les matches des compétitions de l'UEFA*.
- 24.08 Avant la finale, le Comité exécutif fixe les quote-parts des recettes de télévision, de publicité et de la vente des billets pour:
- a) les deux finalistes;
 - b) l'association hôte (conformément à l'accord de mise sur pied);
 - c) l'UEFA.
- 24.09 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.
- 24.10 S'il y a un déficit, celui-ci doit être couvert à parts égales par les deux clubs.
- 24.11 Le décompte de la finale doit être soumis à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.
- 24.12 Tous les versements destinés aux clubs seront effectués sur le compte de leur association nationale respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 24.13 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à la Coupe UEFA.

- 24.14 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que telles, elles couvrent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).

XIII Exploitation des droits commerciaux

Article 25

- 25.01 Les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs sont habilités à exploiter les droits audiovisuels, radiotechniques et publicitaires des matches se déroulant dans leur domaine de compétence. Les dispositions de l'article 48 des Statuts de l'UEFA et son règlement d'application doivent être respectés.
- 25.02 L'exploitation des droits commerciaux des matches ne peut être effectuée qu'en contrepartie d'une indemnité appropriée.
- 25.03 Les contrats conclus pour des matches de cette compétition ou qui comprennent de tels matches doivent être présentés à l'Administration de l'UEFA sur demande. La rétention de tels contrats et le fait d'éviter de verser les pourcentages stipulés dans le règlement - si de tels pourcentages sont prévus - seront soumis à l'Instance de contrôle et de discipline et pourront entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la disqualification de la compétition et/ou à l'annulation de primes éventuelles par l'UEFA.
- 25.04 L'article 48 des Statuts de l'UEFA et son règlement d'application doivent faire partie intégrante de tous les contrats concernant les droits commerciaux. Ces contrats doivent également comporter une clause garantissant qu'en cas de modifications du règlement, les contrats peuvent être adaptés au règlement révisé dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.
- 25.05 Les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 60 minutes avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de retransmission au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées à des fins éditoriales. Une copie de l'enregistrement est mise à la disposition du club recevant respectif sur demande. Si ces informations sur la fréquence de télévision ne sont pas disponibles, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA – en format Digibeta (ou, sinon, en format Betacam) – un enregistrement de l'intégralité du match. Celui-ci sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match. L'UEFA est habilitée à exploiter jusqu'à 15 minutes de ce matériel et à en autoriser l'exploitation par des tiers, gratuitement et sans autorisation préalable, pour la promotion de la Coupe UEFA dans les médias.

Article 26

Finale

- 26.01 L'UEFA a la compétence exclusive de négocier et de conclure des contrats concernant l'exploitation des droits commerciaux de la finale. Ces contrats comprennent, entre autres, les droits exclusifs actuels et/ou futurs ci-après à l'échelle mondiale: droits audiovisuels et radiotechniques, droits des médias interactifs et électroniques, publicité dans le stade, merchandising et licensing, ainsi que les retransmissions par radio, par télévision et en circuit fermé. Sont en outre compris tous les droits de licence actuels et/ou futurs tels que les droits de vidéo, de livre, de musique et de film ou les droits sur les produits informatiques et l'Internet.
- 26.02 Aucun contrat existant, quel qu'il soit, y compris pour l'exploitation des droits audiovisuels et radiotechniques, des droits des médias interactifs et électroniques, la publicité dans le stade, le merchandising et le licensing, les places réservées, etc., ne sera reconnu pour la finale.

XIV Droits de propriété intellectuelle

Article 27

- 27.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des instructions et directives de l'UEFA pour une utilisation conforme.
- 27.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XV Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 28

Tribunal arbitral ordinaire

- 28.01 Le Tribunal arbitral du Sport «TAS» à Lausanne (Suisse) est seul compétent pour traiter tous les litiges relevant du droit civil (de nature patrimoniale) concernant des affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels ainsi qu'entre eux.
- 28.02 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 28.03 La procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du «TAS».

Article 29

Saisine

- 29.01 Pour autant qu'elles relèvent du droit civil (de nature patrimoniale), les décisions des organes de juridiction de l'UEFA peuvent être exclusivement contestées auprès du Tribunal arbitral du Sport «TAS» dans un délai de 10 jours après notification de la décision contestée.
- 29.02 Les décisions ou parties de décision qui sont de nature sportive ne peuvent pas être contestées.
- 29.03 Le Tribunal Arbitral du Sport «TAS» ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'UEFA sont épuisées.
- 29.04 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 29.05 Un recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le président de Chambre ou le président de la formation ne l'ordonne.
- 29.06 La procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du «TAS».

Article 30

Arbitres du «TAS»

- 30.01 Seuls des arbitres domiciliés en Europe sont compétents pour traiter les affaires de l'UEFA.

XVI Cas imprévus

Article 31

- 31.01 Le directeur général tranchera de manière définitive toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure. Ces décisions sont définitives.

XVII Dispositions finales

Article 32

- 32.01 Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement.
- 32.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

32.03 Ce règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour la saison 2003/04.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Gerhard Aigner
Directeur général

Nyon, avril 2003

ANNEXE Ia: Liste d'accès aux compétitions interclubs 2003/04

UEFA Champions League					UEFA Cup						
Group	Q 3	Q 2	Q 1	Rank.	Association	First Round			Qual. Round		
TH						TH	UIC	UIC	UIC	FP	FP
CH	RU	N3	N4		1	Spain	CW	N5	N6		
CH	RU	N3	N4		2	Italy	CW	N5	N6		
CH	RU	N3	N4		3	England	CW	N5	N6		
CH	RU	N3			4	Germany	CW	N4	N5		
CH	RU	N3			5	France	CW	N4	N5		
CH	RU	N3			6	Greece	CW	N4	N5		
CH	RU				7	Netherlands	CW	N3	N4	N5	
CH	RU				8	Turkey	CW	N3	N4	N5	
CH	RU				9	Portugal	CW				N3
	CH		RU		10	Russia	CW				N3
	CH		RU		11	Czech Republic	CW				N3
	CH		RU		12	Scotland	CW				N3
	CH		RU		13	Ukraine	CW				N3
	CH		RU		14	Belgium	CW				N3
	CH		RU		15	Austria				CW	N3
		CH			16	Switzerland				CW	RU N3
		CH			17	Norway				CW	RU N3
		CH			18	Israel				CW	RU N3
		CH			19	Croatia				CW	RU N3
		CH			20	Poland				CW	RU N3
		CH			21	Denmark				CW	RU N3
		CH			22	Sweden				CW	RU
		CH			23	Serbia and Montenegro				CW	RU
		CH			24	Slovakia				CW	RU
		CH			25	Bulgaria				CW	RU
			CH		26	Romania				CW	RU
			CH		27	Hungary				CW	RU
			CH		28	Slovenia				CW	RU
			CH		29	Cyprus				CW	RU
			CH		30	Finland				CW	RU
			CH		31	Latvia				CW	RU
			CH		32	Georgia				CW	RU
			CH		33	Moldova				CW	RU
			CH		34	Iceland				CW	RU
			CH		35	Belarus				CW	RU
			CH		36	Lithuania				CW	RU
			CH		37	Republic of Ireland				CW	RU
			CH		38	F.Y.R Macedonia				CW	RU
			CH		39	Malta				CW	RU
			CH		40	Wales				CW	RU
			CH		41	Estonia				CW	RU
			CH		42	Bosnia-Herzegovina				CW	RU
			CH		43	Armenia				CW	RU
			CH		44	Northern Ireland				CW	RU
			CH		45	Albania				CW	RU
			CH		46	Faroe Islands				CW	RU
			CH		47	Azerbaijan				CW	RU
					48	Liechtenstein				CW	
			CH		49	Luxembourg				CW	RU
					50	Andorra					CH
					51	San Marino					CH
			CH		52	Kazakhstan				CW	RU

TH = title-holder / tenant du titre / Titelhälter

CH = domestic champion club / champion national / Landesmeister

RU = domestic league runner-up / vice-champion national / Vizelandesmeister

N3 = domestic league 3rd-placed club / 3e du championnat national / 3. der nationalen Meisterschaft

N4 = domestic league 4th-placed club / 4e du championnat national / 4. der nationalen Meisterschaft

N5 = domestic league 5th-placed club / 5e du championnat national / 5. der nationalen Meisterschaft

N6 = domestic league 6th-placed club / 6e du championnat national / 6. der nationalen Meisterschaft

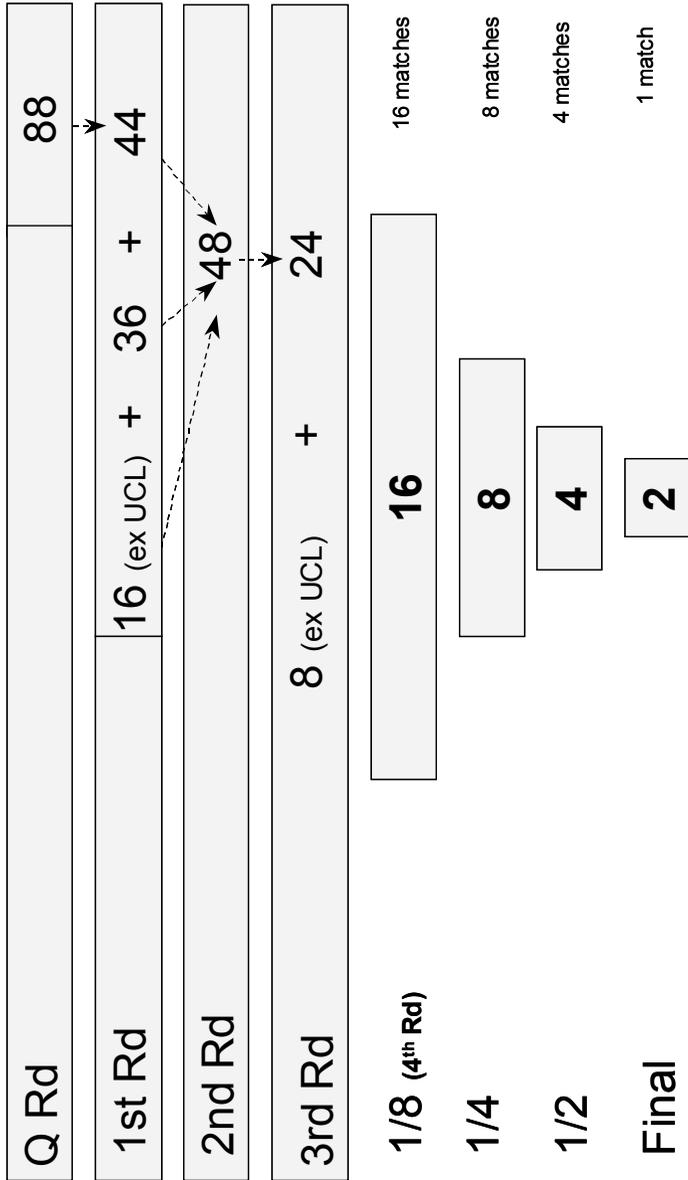
CW = domestic cup-winner / vainqueur de coupe national / nationaler Pokalsieger

UIC = club qualified via UEFA Intertoto Cup / qualifié via UEFA Intertoto Cup / Vereine aus UEFA Intertoto Cup

FP = club qualified via Fair Play rankings / qualifié via classement du fair-play / Vereine aus Fairplay-Wertung

Q = qualifying rounds / tours de qualification / Qualifikationsrunden

ANNEXE Ib: Formule de la Coupe UEFA



ANNEXE II: Système de calcul du classement des coefficients

1. Les places en UEFA Champions League sont réparties comme suit:
 - a) 3 associations à 4 participants,
 - b) 3 associations à 3 participants,
 - c) 9 associations à 2 participants,
 - d) les associations restantes à 1 participant,ainsi que
 - e) le tenant de la Coupe, si ce dernier ne se qualifie pas pour l'UEFA Champions League par l'intermédiaire du championnat national de première division, et qu'à la demande de son association nationale, l'Administration de l'UEFA autorise le club à participer à l'UEFA Champions League (voir article 1er du *Règlement de l'UEFA Champions League*).
2. Les places en Coupe UEFA sont réparties comme suit:
 - a) 2 associations à 4 participants,
 - b) 12 associations à 3 participants,
 - c) 3 associations à 1 participant,
 - d) les associations restantes à 2 participants,ainsi que
 - e) le tenant de la Coupe, s'il ne se qualifie pour aucune des compétitions interclubs de l'UEFA de la saison 2003/04 par l'intermédiaire des compétitions interclubs nationales, et qu'à la demande de son association nationale, l'Administration de l'UEFA autorise le club à participer à la Coupe UEFA (voir article 1er du *Règlement de la Coupe UEFA*),
 - f) trois clubs désignés par l'évaluation du fair-play de l'UEFA (voir Annexe V) et trois clubs de la compétition UEFA Intertoto Cup,
 - g) les 16 clubs éliminés lors du troisième tour de qualification de l'UEFA Champions League disputent le premier tour de la Coupe UEFA (voir article 1er du *Règlement de la Coupe UEFA*),
 - h) les huit clubs classés troisièmes à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League participent aux seizièmes de finale de la Coupe UEFA (voir article 1er du *Règlement de la Coupe UEFA*).
3. En UEFA Champions League comme en Coupe UEFA, les clubs représentant les associations aux coefficients les plus bas du classement participent à la phase de qualification (voir Annexe Ia).
4. Sous réserve de l'article 1er du *Règlement de la Coupe UEFA*, les places vacantes à la clôture des inscriptions seront attribuées aux associations qui peuvent inscrire quatre participants au total aux deux compétitions, UEFA

Champions League et Coupe UEFA, selon le tableau des performances en vigueur (voir Annexe Ia).

5. L'attribution des places par association pour l'UEFA Champions League et la Coupe UEFA se fait sur la base d'un tableau de performances couvrant cinq saisons de compétitions interclubs de l'UEFA, c'est-à-dire l'UEFA Champions League, la Coupe des vainqueurs de coupe et la Coupe UEFA. Ce tableau (classement des coefficients des associations) est établi chaque année, la saison la plus ancienne étant éliminée de la base de calcul.
6. Le tableau est établi de la manière suivante:
 - une victoire équivaut à 2 points
(1 point lors de la phase de qualification)
 - un match nul équivaut à 1 point
(½ point lors de la phase de qualification)
 - une défaite équivaut à 0 point

Les résultats de la phase de qualification sont pris en compte uniquement pour le calcul du coefficient de chaque association.

Les équipes qualifiées pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou de la Coupe UEFA obtiennent un point supplémentaire de bonification pour chaque tour. En outre, un point de bonification est octroyé pour la participation à l'UEFA Champions League.

Les résultats obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup ne sont pas valables pour le classement des coefficients qui détermine la répartition du nombre de places en UEFA Champions League et en Coupe UEFA.

7. Les points obtenus par saison par les équipes représentant une association sont additionnés, puis divisés par le nombre de clubs de l'association en question ayant pris part aux trois compétitions interclubs de l'UEFA, ce qui détermine le coefficient de l'association nationale concernée. Les points obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup sont exclus de ce calcul selon le point 6 ci-dessus.
8. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.
9. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive en se fondant sur le coefficient individuel de la saison la plus récente.
10. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Les tirs au but du point de réparation pour déterminer l'équipe qualifiée ou le vainqueur n'a pas d'influence sur le résultat proprement dit du match.
11. Le classement général est porté à la connaissance des associations membres après chaque saison des compétitions interclubs de l'UEFA; il détermine le nombre des participants par association nationale à l'UEFA Champions League et à la Coupe UEFA qui commencent la saison suivante.

12. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE III: Questions relatives aux médias

1. Exigences à l'égard des médias

Chaque club doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre le club et les médias conformément aux règlements et aux directives de l'UEFA. Le responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, et contribuer ainsi à la promotion de la compétition. Il se déplace avec l'équipe lors des matches à l'extérieur pour coordonner toutes les dispositions relatives aux médias.

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation par fax ou par e-mail au plus tard cinq jours avant le match. Le responsable de presse doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux.

Les deux clubs doivent tenir une conférence de presse la veille du match, si possible au stade. Les deux conférences de presse doivent être organisées de manière à ce que les représentants des médias puissent assister aux deux manifestations et qu'ils puissent transmettre leurs articles à leur rédaction dans les délais. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins d'un accord préalable avec le club visiteur, le club recevant doit mettre à disposition un interprète qualifié. (Voir les *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 30 janvier 2002)

Les places de tribune nécessaires, couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias nationaux et étrangers (voir les *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 30 janvier 2002). La moitié de ces places au moins doivent être munies de prises électriques, téléphoniques et de modem.

Pendant le match, les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci. Avant et après le match, ainsi que pendant la mi-temps, des interviews peuvent avoir lieu dans une zone désignée au bord du terrain, à l'extérieur de la zone technique. Le responsable de presse du club recevant peut désigner une zone, située entre le banc des remplaçants et les vestiaires, dans laquelle de telles interviews flash peuvent avoir lieu à la mi-temps et à la fin du match. Les interviews flash lors de la pause de la mi-temps peuvent être menées avec les entraîneurs, les entraîneurs assistants, les joueurs qui ne disputent pas le match et les officiels des deux équipes exclusivement dans la zone désignée à cet effet, sous réserve de leur accord préalable. Les interviews des entraîneurs et des joueurs sont également autorisées à leur arrivée au stade, depuis le bus de l'équipe jusqu'aux vestiaires.

Les interviews avec les joueurs alignés (au début du match ou remplaçants) sont interdites pendant le match. Cette interdiction concerne également les joueurs qui ont été remplacés ou expulsés du terrain.

La conférence de presse d'après-match qui se tient dans le stade doit avoir lieu au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de l'infrastructure nécessaire (installation pour les interprètes et équipement technique). Les deux clubs s'engagent à mettre à disposition leur entraîneur et, si possible, un joueur pour cette conférence de presse.

Après le match, une zone mixte pour les médias, située sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes, doit être désignée. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias pour offrir aux journalistes d'autres occasions pour des interviews. Elle doit se subdiviser en trois secteurs: un secteur pour les équipes TV, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les journalistes de la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre. L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

Les représentants des médias (radio, télévision, groupes ENG, photographes et journalistes) ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match. Cela s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews flash et des présentations d'avant-match agréées par l'UEFA. Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes de presse, de cameramen TV et le personnel nécessaire pour le maniement d'une caméra électronique de l'organisme producteur du signal TV, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis à entrer dans la zone neutre pour y exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (voir Annexe IV).

2. Télévision et radio

Suivant la place disponible, les reporters TV et radio non détenteurs de droits peuvent disposer de « sièges d'observateurs » (sans pupitre) dans la tribune de presse. Les demandes pour ces sièges doivent être adressées au club recevant. Les caméras et les autres équipements techniques doivent être déposés à l'endroit indiqué par le responsable de presse du club recevant lors de l'entrée dans le stade. Les clubs qui jouent les uns contre les autres peuvent également conclure des accords de réciprocité concernant les taxes imputées aux stations de radio.

Les journalistes de radio et de télévision ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu ni dans le secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews flash. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Les demandes d'accréditation pour les journalistes de radio et les éventuels besoins en installations techniques doivent être envoyés au club recevant au plus tard dix jours avant le match.

3. Internet

En principe, Internet doit être considéré comme un outil de communication et traité de la même manière que la télévision et la radio. Les clubs doivent par conséquent accepter les demandes d'accréditation des sites Internet, à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image. Les sites Internet peuvent couvrir le match par le texte seulement. Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que représentants de la presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte. Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées sur des sites Internet pour autant qu'elles apparaissent comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos. Si ces photos sont publiées dans des sites à accès libre, elles doivent être limitées au nombre maximum de dix par mi-temps lors d'une durée de match normale et, le cas échéant, au nombre maximum de cinq par période de prolongation. Il doit y avoir un intervalle d'au moins une minute entre l'envoi de deux photos sur le site Internet.

4. Photographes

Seul un nombre limité de photographes peut travailler dans les secteurs derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts. Dans des cas exceptionnels, le responsable de presse du club recevant peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation.

Chaque photographe doit confirmer avec sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être constamment porté, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.

Le club recevant est responsable de la production de dossards pour les photographes (ainsi que des dossards pour le personnel TV et les groupes ENG).

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation des photographes au plus tard cinq jours avant le match.

5. Principes pour les organismes de diffusion

a) Respect du terrain de jeu:

l'équipement et le personnel de l'organisme de diffusion doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ou les arbitres. De manière générale, les caméras doivent être placées à quatre mètres des lignes de touche, et derrière les panneaux publicitaires sur les lignes de but. Les caméras et le personnel ne peuvent à aucun moment pénétrer sur le terrain de jeu.

b) Respect des officiels:

l'équipement et le personnel de l'organisme de diffusion ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs ni créer de désordre.

c) Respect des spectateurs:

les caméras et le personnel de l'organisme de diffusion ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras ne doivent pas filmer les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

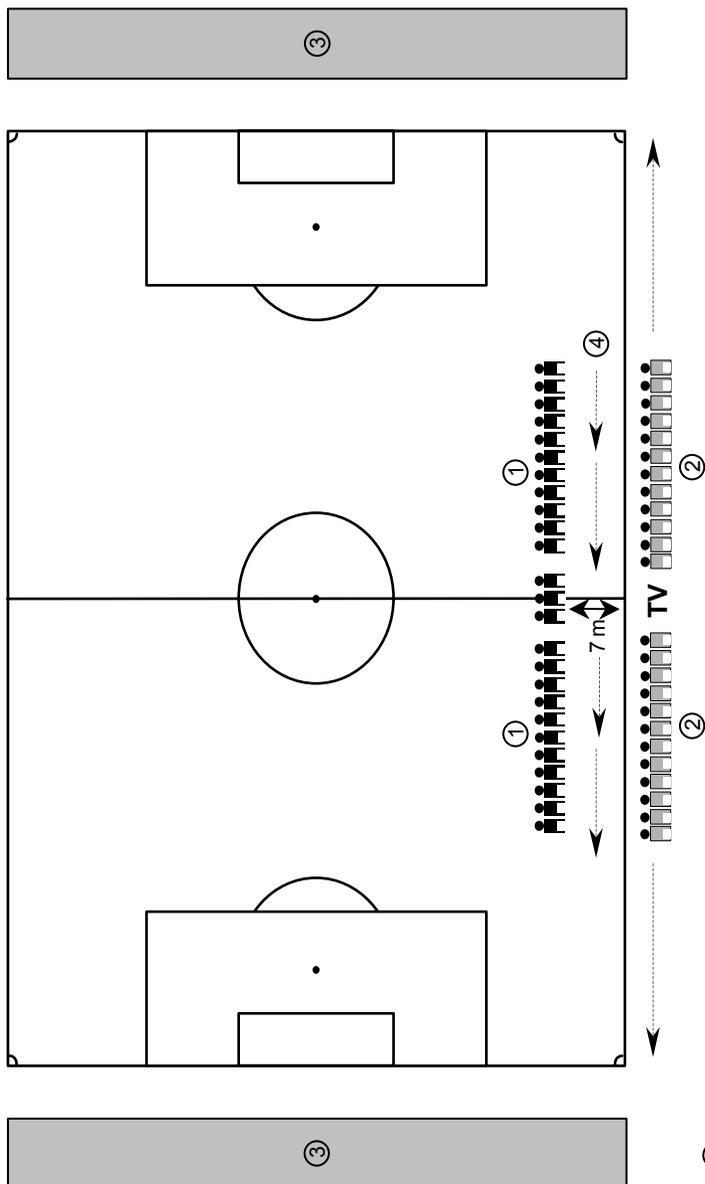
d) Respect des joueurs et des entraîneurs:

les organismes de diffusion doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la zone technique, à des emplacements définis par le club recevant conformément aux dispositions et aux directives de l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ou les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

e) Respect des autres médias:

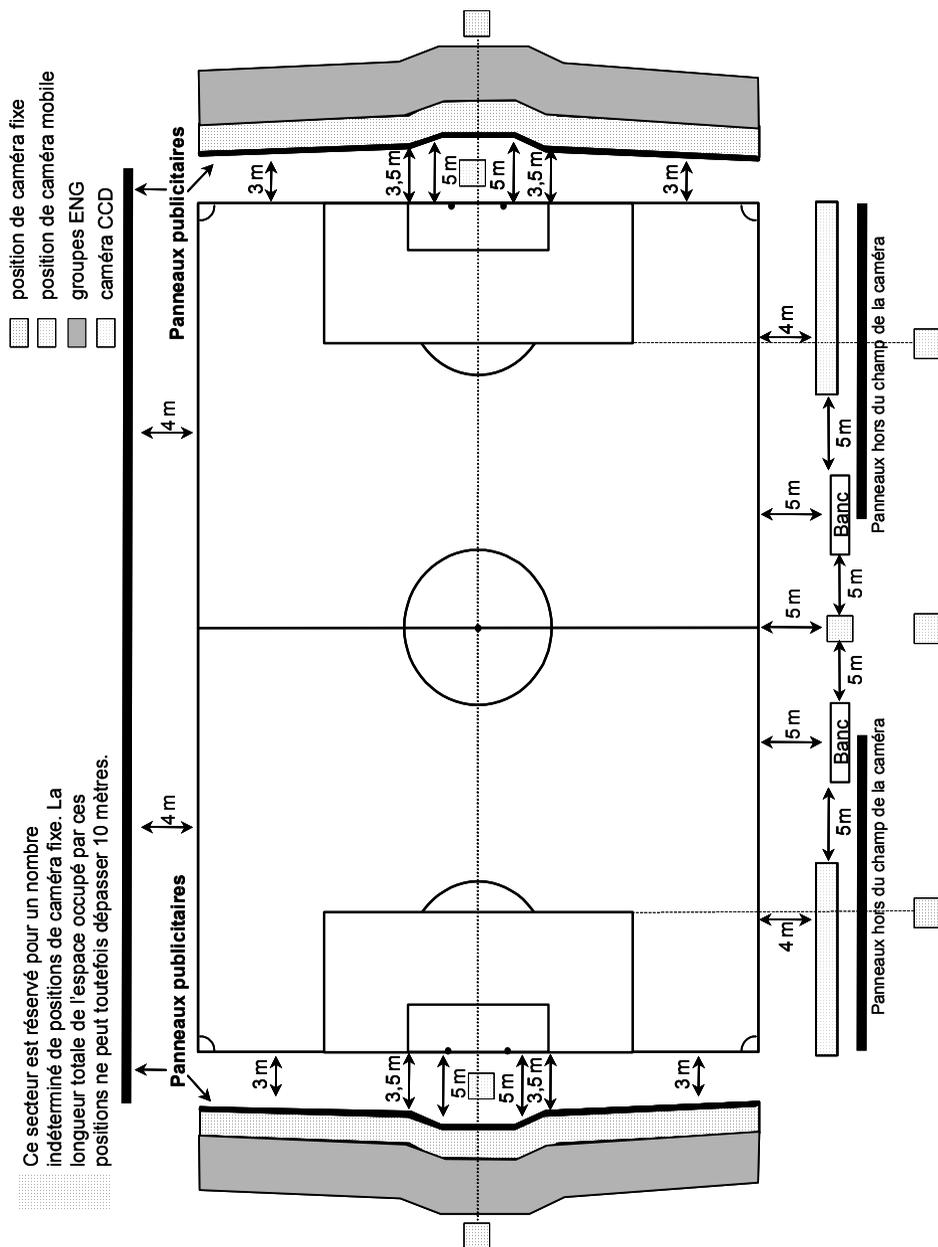
les organismes de diffusion doivent respecter les besoins des autres médias, de la presse écrite, des radios et des photographes. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras TV derrière les panneaux publicitaires (en principe derrière chaque but) et le secteur de la presse ne doit pas être dérangé pendant le match par des commentateurs de télévision ou des caméras.

ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



- ① Equipes avant le match
 - ② Photographes et équipes TV avant et après le match
 - ③ Photographes et équipes TV pendant le match
- Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu
- ④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



ANNEXE V: Fair-play



Définition du fair-play

L'idée de disputer un match loyalement et de traiter l'adversaire avec un esprit sportif est l'un des plus beaux éléments communs à tout sport; c'est ainsi que l'expression et le concept de fair-play, très répandus actuellement, trouvent leur origine dans le sport. Le fair-play est aujourd'hui plus que jamais un élément vital de notre sport et la majorité des spectateurs conviendraient que seul un match franc et loyal peut être divertissant.

Le concept de fair-play peut être défini par les aspects fondamentaux suivants. Ils s'appliquent aux joueurs et à toutes les personnes concernées par le football.

- a) Observer les *Lois du jeu* et les règlements des différentes compétitions.
- b) Respecter les adversaires, les arbitres et les autres personnes impliquées lors de matches, telles que les spectateurs, les officiels d'autres clubs et associations, ainsi que les représentants des médias.
- c) Encourager les autres à se conduire de la manière décrite ci-dessus avant, pendant et après un match, indépendamment du résultat du match et des décisions prises par les arbitres.

Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1er juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement) reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers du classement national du fair-play en première division. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.
3. A l'issue de la rencontre dont il a la responsabilité, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play. Cette évaluation sera faite après consultation de l'arbitre et de l'observateur d'arbitres (dans la mesure où un tel observateur a été désigné pour le match en question). L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes.** Déduction à partir d'un maximum de 10 points:
 - carton jaune 1 point
 - carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. **Respect de l'adversaire**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement

sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. **Respect de l'arbitre**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

**ANNEXE VI: Règlement concernant l'intégrité des compétitions
interclubs de l'UEFA
– indépendance des clubs**

A. Principe général

L'intégrité sportive des compétitions interclubs de l'UEFA doit absolument être protégée. Afin d'atteindre cet objectif, l'UEFA se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures appropriées dans toute situation où il apparaîtrait qu'une même personne physique ou entité juridique est en mesure d'exercer une influence sur la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à la même compétition interclubs de l'UEFA. Les critères d'admission sont fixés par l'Administration de l'UEFA et sont distribués avec le formulaire d'inscription.

B. Indépendance des clubs

Concernant l'admission des clubs en Coupe UEFA (y compris la phase de qualification), les critères ci-dessous sont applicables.

1. Aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement:
 - a) détenir ou négocier des titres ou des actions d'un autre club, ou
 - b) être membre d'un autre club, ou
 - c) être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives d'un autre club, ou
 - d) détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives d'un autre clubparticipant à la même compétition interclubs de l'UEFA.
2. Personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à la même compétition interclubs de l'UEFA.
3. Dans le cas où plusieurs clubs se trouvent sous un contrôle commun, seul un de ces clubs peut participer à la même compétition interclubs de l'UEFA. A cet égard, une personne physique ou une entité juridique possède le contrôle d'un club:
 - a) si elle a la majorité des droits de vote des actionnaires, ou
 - b) si elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou
 - c) si elle est actionnaire et qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question, la majorité des droits de vote des actionnaires.
4. L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive concernant l'admission des clubs à cette compétition. De plus, elle se réserve le droit de

prendre des mesures à l'égard des clubs qui cessent de répondre aux critères ci-dessus pendant la compétition en cours.

5. En particulier dans le cas de l'alinéa 1.06 du *Règlement de la Coupe UEFA*, lorsqu'un club se qualifie pour la Coupe UEFA de la saison en cours, soit par le biais de l'évaluation du fair-play de l'UEFA ou de l'UEFA Intertoto Cup, soit après élimination de l'UEFA Champions League, l'Administration de l'UEFA se réserve le droit de refuser à un tel club l'admission à la Coupe UEFA conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

C. Critères d'admission

Si plusieurs clubs sont concernés par les dispositions destinées à protéger l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA appliquera, dans l'ordre ci-dessous, les critères suivants pour l'admission d'un club.

Pour commencer en Coupe UEFA (phase de qualification et compétition proprement dite)

Détermination du club participant

1. Le club qui a obtenu le coefficient le plus élevé est admis à la compétition (cumul des coefficients des cinq dernières saisons).
2. Si plusieurs clubs ont obtenu le même coefficient, le coefficient UEFA (cumul des coefficients des cinq dernières saisons) de l'association nationale en vigueur est pris en compte. Le club dont l'association affiche le coefficient le plus élevé est admis à la compétition.
3. Si plusieurs clubs affichent le même coefficient de club et le même coefficient de l'association nationale, le club qui a obtenu le coefficient (annuel) le plus élevé lors de la saison précédente est admis. Si cette procédure ne donne toujours pas de résultat, on prendra le coefficient le plus élevé en reculant à chaque fois d'une saison.

Détermination du club remplaçant

4. La place libérée par le club qui n'est pas admis en Coupe UEFA (phase de qualification ou compétition proprement dite) selon les critères ci-dessus peut être attribuée à un autre club par l'association nationale de football. En règle générale, l'équipe classée dans le championnat national juste après le club non admis obtient cette place, sous réserve que ce club respecte les dispositions d'intégrité.
5. Si tel n'est pas le cas, la place libre peut être attribuée au club suivant dans le championnat national, sous réserve que ce club respecte tous les critères d'admission ainsi que les dispositions d'intégrité; si tel n'est de nouveau pas le cas, on prend à chaque fois le club suivant du championnat national. Aucune comparaison des coefficients ne sera effectuée.

Dispositions supplémentaires

6. Un club qui n'est pas admis en Coupe UEFA (phase de qualification ou compétition proprement dite) selon les critères ci-dessus, ni en UEFA Champions League comme club remplaçant de la même association nationale selon les critères d'admission correspondants, ne sera admis à aucune compétition interclubs de l'UEFA de la saison en question.
7. L'Administration de l'UEFA confirme l'admission du club remplaçant.

Pour passer de l'UEFA Champions League en Coupe UEFA

8. Un club qui passe de l'UEFA Champions League en Coupe UEFA après le troisième tour de qualification ou après la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League doit respecter tous les critères d'admission, y compris les dispositions concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA.
9. Un club qui est éliminé après le troisième tour de qualification de l'UEFA Champions League ne sera pas admis en Coupe UEFA s'il ne respecte pas les dispositions concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA.
10. Un tel club sera remplacé par un des clubs éliminés au deuxième tour de qualification de l'UEFA Champions League en cours, à condition qu'il remplisse tous les critères d'admission, y compris les *dispositions concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA*. Les critères suivants serviront à déterminer le club remplaçant:
 - a) plus grand nombre de points obtenus au deuxième tour de qualification;
 - b) meilleure différence de buts dans les matches du deuxième tour de qualification;
 - c) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors du deuxième tour de qualification;
 - d) plus grand nombre de buts marqués dans le deuxième tour de qualification;
 - e) points de coefficient obtenus par l'association du club sur les cinq saisons précédentes;
 - f) points de coefficient obtenus par le club sur les cinq saisons précédentes.
11. Un club qui est éliminé après la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League (classé troisième) ne sera pas admis en Coupe UEFA s'il ne respecte pas les dispositions du *Règlement concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA*.

12. Un tel club sera remplacé par un des clubs éliminés lors de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League en cours, à condition qu'il remplisse tous les critères d'admission, y compris le Règlement concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA. Les critères suivants serviront à déterminer le club remplaçant:
- a) plus grand nombre de points obtenus lors de la phase de matches de groupe;
 - b) meilleure différence de buts dans les matches de la phase de matches de groupe;
 - c) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors de la phase de matches de groupe;
 - d) plus grand nombre de buts marqués dans la phase de matches de groupe;
 - e) points de coefficient obtenus par l'association du club sur les cinq saisons précédentes;
 - f) points de coefficient obtenus par le club sur les cinq saisons précédentes.

Pour passer de l'UEFA Intertoto Cup en Coupe UEFA

13. Un club qualifié par le biais de l'UEFA Intertoto Cup ne sera pas admis en Coupe UEFA s'il ne respecte pas les conditions du *Règlement de la Coupe UEFA*, y compris le *Règlement concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA*.
14. Un tel club sera remplacé par un des clubs éliminés lors des finales de l'UEFA Intertoto Cup en cours, à condition qu'il remplisse tous les critères d'admission, y compris le Règlement concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA. Les critères suivants serviront à déterminer le club remplaçant:
- a) plus grand nombre de points obtenus lors des finales;
 - b) meilleure différence de buts lors des finales;
 - c) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des finales;
 - d) plus grand nombre de buts marqués lors des finales;
 - e) points de coefficient obtenus par l'association du club sur les cinq saisons précédentes;
 - f) points de coefficient obtenus par le club sur les cinq saisons précédentes.

Autres cas

15. Le directeur général de l'UEFA est compétent pour régler toutes les autres questions relatives à l'admission des clubs dans le respect des principes d'équité sportive. Toutes les décisions du directeur général de l'UEFA sont définitives.

INDEX

Accompagnateur d'arbitres	23	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA	41
Appels	24	Equipement	19
Approbation de l'équipement - responsabilité	21	Etat des stades	10
Arbitres	22	Exploitation des droits commerciaux	27
Arbitres blessés ou malades	22	Fair-play	43
Arbitres du «TAS»	29	Feuille de match	14
Arrivée des arbitres	22	Finale	6, 9, 11
Arrivée tardive des arbitres	22	Formation des groupes	7
Assurances	3	Formule de la coupe UEFA	32
Billets	26	Frais des arbitres	25
Buts à l'extérieur	7	Horloges	11
Calendrier des matches de l'UEFA	33	Identification du fabricant sur d'autres éléments de l'équipement pour la finale	21
Cartons jaunes	23	Impraticabilité des terrains de jeu ..	12
Cartons rouges	23	Inscription et droit d'inscription	2
Cas imprévus	29	Installation d'éclairage	11
Choix du sponsor	19	Instructions protocolaires et organisationnelles	10, 13
Commissions	4	Inversions	9
Conditions météo	12	Inversions automatiques	9
Confirmation des lieux, dates et coups d'envoi	9	Joueur transféré en cours de saison	18
Contrat de publicité des sponsors	20	Liste d'accès aux compétitions interclubs 2003/04	31
Couleurs	19	Lois du jeu	14
Dates des matches	9	Match arrêté	12
Définition du fabricant	20	Matches	8, 9
Dépenses	12	Matches arrêtés ou non disputés par la faute d'un club	8
Dépôt d'un protêt	24	Matches jusqu'aux demi-finales ..	6, 25
Désignation des arbitres	22	Médailles	4
Devoirs et obligations	3	Mêmes sponsors de maillot	19
Dimensions du terrain de jeu	10	Nombre de tours	6
Directeur Général	4	Noms des joueurs	19
Dispositions finales	29	Numéros	17
Dispositions financières	25	Objet du protêt	24
Dispositions financières - finale	26	Organisation	4
Dopage	23, 24	Panels	4
Droit et procédure disciplinaires	23		
Droits commerciaux	27		
Droits commerciaux - finale	28		
Droits de propriété intellectuelle	28		
Ecrans géants	11		

Pause avant la prolongation	15	Règlement de l'UEFA concernant	
Pause de la mi-temps	15	l'équipement - sanctions.....	21
Positions des caméras TV	42	Règlement disciplinaire de	
Pourcentages dus à l'UEFA.....	25	l'UEFA.....	23
Procédure d'approbation de		Remplacement de joueurs	14
l'équipement.....	20	Remplacement de joueurs	
Procédure d'inscription	17	figurant sur la feuille de	
Prolongation.....	7	match	15
Protêt	24	Représentation	1
Publicité du sponsor sur d'autres		Responsabilités.....	5
éléments de l'équipement		Saisine.....	29
pour la finale.....	20	Sécurité dans les stades	10
Qualification des joueurs	16	Sponsor de maillot	19
Qualification des joueurs - dates		Stades de remplacement	10
limites	16	Système de calcul du	
Qualification des joueurs - liste A ..	17	classement des coefficients.....	34
Qualification des joueurs - liste B ..	17	Système de la compétition	6
Questions relatives aux médias.....	37	Terrain neutre.....	11
Raisons de force majeure	12	Terrains de jeu et stades.....	10
Rapport de l'arbitre	22	Têtes de série	7
Refus de jouer.....	8	Tirage au sort	7
Règlement concernant l'intégrité		Tirs au but du point de réparation ..	15
des compétitions interclubs		Toit rétractable	11
de l'UEFA – indépendance		Tours	6
des clubs	48	Tribunal Arbitral du Sport	28
Règlement de l'UEFA concernant		Tribunal arbitral ordinaire	28
l'équipement.....	19	Trophée	4



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon
Switzerland
Telephone 0041 22 994 44 44
Telefax 0041 22 994 44 88
uefa.com

Union des associations
européennes de football

